

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Rolland, M. Pauget, M. Cattin, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Corneloup, M. Dive, M. Leclerc,
M. Bony, M. Vialay, M. Reda, M. Perrut, M. Cordier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et
M. Vatin

ARTICLE 21 BIS

Supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de rapidité et de coûts, il n'est pas nécessaire de conditionner l'aménagement de ces conditions à la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées.

En effet, la suppression d'emplacements de stationnement en amont des passages piétons, mesure tendant à une meilleure protection des piétons, peut se réaliser par la simple suppression des marquages au sol, ou par l'apposition de panneaux d'interdiction de stationner. Ces aménagements sont bien moins lourds à effectuer, moins coûteux, et surtout permettraient à ce que ces mesures soient réalisées dans un délai de 2 ans plutôt que de 10.

Tel est l'objet de cet amendement.